

Arrêté municipal n°2023-15

autorisant un commerçant à sous-occuper le domaine public fluvial

Le Maire de Chanaz

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, et notamment du ponton et des terrasses

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1366 du 22 octobre 2019 portant occupation temporaire du domaine public fluvial à titre d'exploitation économique ;

VU la demande en date du 06/02/2023, par laquelle Monsieur Christophe OUGIER représentant la société Le Doux Nid sollicite l'autorisation de sous occuper le domaine public fluvial en vue d'exercer son activité commerciale de restauration « Le Relais Gourmand ».

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation

La demande d'installation présentée par Monsieur Christophe OUGIER, en date du 06/02/2023, représentant la société « Le Doux Nid », est autorisée au droit de l'immeuble B 50 et B 52, dont il a la jouissance au titre de propriétaire et de part et d'autre du droit de l'immeuble pour une activité de restauration.

Lieu du dépôt : sur le ponton situé sur le canal de Savières

Nature du dépôt : entreposage de tables et chaises pour constituer une terrasse de restaurant.

Dimensions autorisées au droit de l'immeuble et de part et d'autre de ce dernier :

– longueur : 24.7 mètres

– largeur : 1.30 mètres.

Soit 32.11m² d'occupation sur le ponton. Délimitation précisée sur le plan ci-joint.

Article 2 : Durée et régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 10/02/2023 et jusqu'au 31/03/2023, et abroge les arrêtés municipaux du 2 février 2018 n°2018-02-01 et du 15 mars 2021 n°2021-07. Elle est personnelle, incessible.

Son annulation interviendra de plein droit en cas de cessation ou de changement d'activité ou de cession du fonds.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Droits d'occupation

Conformément à la délibération du conseil municipal susvisée, le règlement des droits d'occupation du domaine public, devra être effectué, aux soins du receveur municipal, au plus tard le 30/03/2023, pour sa durée totale.

Son montant est de 177.79 Euros.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le titulaire de la Commission de l'Urbanisme devra laisser un passage d'un mètre quarante (1.40m) devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduites sur le domaine public.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur Yves HUSSON maire de Chanaz, dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 6 :

- le directeur général des services communaux ou le secrétaire de mairie,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

COPIES À :

- M. Christophe OUGIER, représentant le Doux Nid : 2 exemplaires, dont un pour affichage sur les lieux d'application ;
- M. WIRTH Gilles, Major de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,
- M. RAMPNOUX, receveur municipal.

Fait à Chanaz, le 10 février 2023

Le Maire, Yves HUSSON

